

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS)
Commune de Bury**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive européenne relative aux émissions industrielles (Industriel Emission Directive), adoptée par le parlement européen en 2010 ;

Vu la Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 511-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SOVALD en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Bury afin de valoriser et d'épandre le compost ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société TERRALYS sur la commune de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2018 renouvelant les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société SUEZ ORGANIQUE (anciennement TERRALYS) pour l'exploitation de ses installations de compostage situées sur la commune de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de demande d'antériorité du 4 janvier 2012 suite aux décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier électronique du 8 octobre 2013 venant compléter la demande d'antériorité du 4 janvier 2012 ;

Vu le récépissé du 15 novembre 2016 donnant acte à la société SUEZ ORGANIQUE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 14 août 2019 à la préfecture de l'Oise par la société Suez Organique à Bury suite à la parution des conclusions MTD du BREF WT - Traitement des déchets au J.O.U.E. le 17 août 2018 ;

Vu les compléments au dossier de réexamen apportés par l'exploitant par courrier du 30 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2022 proposant de donner acte à la société Suez Organique de sa conformité aux conclusions MTD du Bref WT – Traitement des déchets au J.O.U.E. le 17 août 2018 ;

Vu le courrier adressé le 19 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2023, proposant de réactualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 modifiant l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Bury, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 10 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

2. Il y a lieu de modifier certaines prescriptions antérieures et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION :

La société SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est situé au 38 avenue Jean-Jaurès à Gargenville (78440), qui est autorisée à exploiter un site de compostage d'une capacité de traitement de 70 000 tonnes par an de boues d'épuration urbaines et industrielles (agro-alimentaires), sur le territoire de la commune de Bury, lieu-dit Val Gauthier, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – TABLEAU DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

L'article 1.2 « Liste des installations concernées » de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006, statuant sur la demande présentée par la société SOVALD, est modifié comme suit :

Nouvelle rubrique	Désignation d'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2780-3	Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, d'autres boues de station d'épuration d'autres industries, seuls ou en mélange, avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 (***) Traitement de 350 T/j soit 70 000 T/an	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement de 350 T/j soit 70 000 T/an	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de bois susceptible d'être transféré dans une autre installation : 500 m ³	D

Nouvelle rubrique	Désignation d'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de boues susceptible d'être transféré dans une autre installation : 500 m ³	DC**
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets verts broyés transférés sur un autre site : 29 t/j maximum	D

(*) A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique.

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(***) Classement 2780-3 dans la mesure où la rubrique 2780-2 n'inclut pas les boues de station d'épuration des industries autres que les papeteries ou les industries agro-alimentaires. La justification de la non dangerosité de ces boues ainsi que la justification de leur intérêt agronomique sont tenues à la disposition des services de contrôle compétents.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

L'article 5.1 « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SOVALD est modifié comme suit :

3-1 – Mesures générales de prévention :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact de son activité sur les eaux souterraines et superficielles, en particulier :

- aucun produit polluant ne peut être stocké à l'air libre : les produits humides (boues et produits assimilés) sont reçus et traités sous couvert ;
- les aires de déversement ainsi que les couloirs de fermentation sont constitués de dalles étanches et recouvertes, pour les composts produits à base de boues et produits assimilés ; les aires de maturation sont constituées de dalles étanches et les aires de stockage sont étanches ;
- les eaux usées domestiques sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome pour partie et collectif pour le principal ;
- les condensats issus de la fermentation aérobie et les effluents de déconcentration de la tour de lavage ne sont pas rejetés dans le milieu naturel. Ils sont valorisés en agriculture conformément au plan d'épandage décrit à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SOVALD ;

- les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des composts et les eaux de lavage des engins d'exploitation ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont recueillies sur une aire étanche et traitées par un dispositif de type déboureur-déshuileur, avant de rejoindre la lagune des eaux dédiées à l'épandage ;
- les eaux pluviales de toiture rejoignent le bassin de protection incendie de 500 m³ ;
- les eaux de ruissellement transitant sur la voirie à l'avant du site dédiée notamment au stockage des déchets verts, palettes de bois, ligneux, sont recueillies sur une aire étanche et rejoignent la lagune des eaux propres.

3-2 – Modalités de rejet des eaux pluviales de ruissellement et de toiture de l'avant du site :

Avant rejet vers le milieu naturel, les rejets d'eaux pluviales de toiture ou de ruissellement de l'avant du site doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites contrôlées qui suivent, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet :

a) pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux).

b) Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- température : 30 °C ;
- matières en suspension (NFT 90 105) : 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 125 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : 25 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : 25 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : 2 mg/l.

c) Polluants spécifiques :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Le respect de ces valeurs limites est vérifié mensuellement. En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à un mois, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

L'article 5.2 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006, statuant sur la demande présentée par la société SOVALD, est modifié comme suit :

Afin de limiter les nuisances olfactives et les envols de poussières, l'exploitant doit prendre toutes mesures appropriées et, en particulier :

- le mélange et la mise en fabrication des produits odorants (en particulier boues et produits assimilés) à l'intérieur du bâtiment a lieu le jour même de leur réception ;
- les portes du bâtiment sont fermées en fin de journée ;
- les apports de boues odorantes (boues séchées par exemple) sont limités ;
- le retournement des andains est régulier pendant la fermentation pour favoriser la dégradation rapide des matières fermentescibles ;
- les rejets canalisés sont ceux extraits par aspiration des parties basses des casiers de compostage. Ils font l'objet d'un traitement par une tour de lavage (laveur acide). Le bon fonctionnement de l'aspiration est vérifié quotidiennement. La tour et les automates font l'objet d'un entretien annuel par un organisme compétent ;

- les émissions diffuses issues du compostage sont confinées au maximum à l'intérieur du bâtiment. Le dispositif d'éolage permet d'orienter ces émissions diffuses vers les trois extracteurs situés sur le toit du bâtiment. En période d'activité normale et en journée, deux éolages sur trois sont allumés. Durant la nuit les trois éolages sont allumés. Cette technique permet de propulser les rejets diffus en altitude pour mieux les disperser. Une maintenance régulière des systèmes d'extraction d'air est réalisée par un organisme compétent. Une vérification visuelle du bon fonctionnement est assurée quotidiennement.

Les valeurs limites d'émissions atmosphériques désignent des concentrations (masse de substances émises par volume d'effluents gazeux) exprimées en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ ou en mg/Nm^3 , dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, concentrations.

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1).

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (par exemple, pour la concentration d'odeurs), il est possible d'appliquer une période de mesure plus appropriée.

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Émissaire canalisé de la tour de lavage	H ₂ S (1)	5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 grammes par heure	semestrielle
	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 uoE/ Nm ³ (3)	semestrielle
Mesures dans l'air ambiant en limites de site sous les vents dominants (au niveau de trois points stratégiques)	H ₂ S	0,1 mg/Nm ³	A l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées
	NH ₃	5 mg/Nm ³	
	CH ₃ SH	0,07 mg/Nm ³	

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.
(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.
(3) Les valeurs limites applicables sont soit celles prévues pour le H₂S et le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

Dans le cas où une gêne olfactive apparaîtrait excessivement dans l'environnement, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre toutes dispositions pour supprimer cette gêne. En tout état de cause, si les nuisances olfactives devaient être ressenties durablement, tout ou partie de l'exploitation pourrait être suspendue sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) :

La société SUEZ ORGANIQUE respecte les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- de l'arrêté du 27 mai 2021, modifiant l'arrêté du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Bury, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires

Société SUEZ ORGANIQUE

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Bury

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.